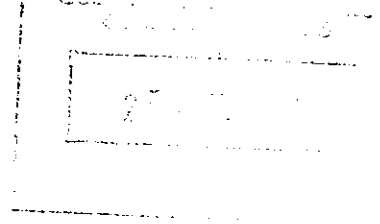


# NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD MARTINIQUE



## PREAMBULE

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) a approuvé, lors de sa séance du 26 novembre 2012, l'extension de ses compétences et les conseils municipaux des communes membres ont validé cette modification.

Par arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 01 mars 2013, cette extension des compétences a été entérinée.

Par arrêté préfectoral n°2013246-0003 du 03 septembre 2013, la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) est transformée en Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et approuve les statuts correspondants.

Par arrêté préfectoral n°BCL 2015320-0003 du 16 novembre 2015, les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ont été modifiés, pour prendre en compte l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération aux compétences optionnelles (1 « Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales », 2 « Eau ») et à la compétence facultative « L'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ».

Le Préfet de la Martinique a entériné cette extension des compétences par arrêté du 1<sup>er</sup> Mars 2013. L'établissement public de coopération intercommunale peut désormais franchir une nouvelle étape dans son développement en se transformant en communauté d'agglomération.

La loi NOTRe n°2015-990 portant nouvelle organisation territoriale de la République impose une modification des compétences de la Communauté d'Agglomération, dont par conséquent une modification de ses statuts.

\* \* \*

## **TITRE 1 : DÉNOMINATION, COMMUNES ADHÉRENTES, SIÈGE, DURÉE ET COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

### **ARTICLE 1 : Dénomination de la communauté d'agglomération**

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dénomination est:

« Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique» (CAP Nord Martinique).

### **ARTICLE 2 : Objet**

La communauté d'agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire, dans le strict respect de l'identité communale.

### **ARTICLE 3 : Communes adhérentes**

La communauté d'agglomération associe les 18 communes suivantes :

AJOUPA-BOUILLON / BASSE-POINTE / BELLEFONTAINE / CARBET / CASE-PILOTE / FONDSSAINT-DENIS / GRAND-RIVIÈRE / GROS-MORNE / LORRAIN / MACOUBA / MARIGOT / MORNEROUGE / MORNE-VERT / PRECHEUR / ROBERT / SAINT-PIERRE / SAINTE-MARIE / TRINITÉ

### **ARTICLE 4 : Siège de la communauté d'agglomération**

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 39<sup>e</sup> lotissement la Marie, 97 225 MARIGOT.

### **ARTICLE 5 : Durée de la communauté d'agglomération**

Conformément à l'article L.516-2 du CGCT, la communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

## **ARTICLE 6 : Modifications statutaires**

Les dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du CGCT organisent les modifications statutaires relatives aux compétences de la communauté d'agglomération, à ses conditions de fonctionnement et à son périmètre.

## **ARTICLE 7: Compétences de la communauté d'agglomération**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes:

### **7.1 : Compétences obligatoires**

#### **1 Développement économique**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **2 Aménagement de l'espace**

Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur (y compris le volet maritime du SCOT), Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

#### **3 Équilibre social de l'habitat**

Programme local de l'habitat (PLH) ; politique du logement d'intérêt communautaire; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat; actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **4 Politique de la Ville**

Dans les départements et collectivités d'outremer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance,

#### **5 GEMAPI**

*Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article 211-7 du code de l'environnement, à compter du 01 janvier 2018.*

#### **6 En matière d'accueil des gens du voyage**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

#### **7 En matière d'environnement**

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

## **7.2: Compétences optionnelles**

1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2 Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

3 Eau

4 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

## **7.3 : Compétences facultatives**

1 Création, extension, entretien d'équipements touristiques structurants

2 Promotion de la culture et valorisation du patrimoine du Nord de la Martinique

3 Etude et réalisation de sentiers pédestres d'intérêt communautaire

4 Elaboration, la mise en oeuvre et le suivi de gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques

5 Elaboration et mise en œuvre d'un Schéma des déplacements et des transports terrestres (urbains et interurbains), maritimes (passagers et matériaux) et aériens (aérodrome de Basse- Pointe).

6 Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication

- Plan Informatique Intercommunal au service des municipalités et de leurs établissements publics annexes (logiciels métiers, serveurs, onduleurs pour les serveurs, matériels actifs de transmission de données « intra bâtiment »)
- Gestion d'infrastructures de communication et d'interconnexion entre les communes et la Communauté de Communes du Nord de la Martinique.
- Développement et exploitation de solutions intercommunales d'information, d'échange, de services et usages en ligne
- Développement et exploitation de solutions TIC homogènes en accompagnement du développement économique
- Assistance aux communes dans le cadre de leur compétence informatique et TIC.

#### **7.4 : Modalité d'exercice des compétences**

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 III du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté d'agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert des compétences. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

#### **ARTICLE 8 : Le conseil communautaire**

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres.

##### **8.1 : Fonctionnement du conseil communautaire**

Les règles de fonctionnement de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique sont définies par les articles L.5211-1 et suivants du CGCT.

8.2: Le conseil communautaire est composé de délégués désignés selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT (modifié par la Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 - art. 1)

La composition du conseil communautaire sera fixée par arrêté préfectoral au plus tard le 30 septembre 2013. Pour une composition du conseil communautaire à l'amiable, les conseils municipaux délibéreront à la majorité qualifiée, au plus tard le 30 juin 2013.

Au plus tard 6 mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges, en fonction de la population authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002. Le nombre de sièges est constaté par arrêté préfectoral au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement.

### **TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 9 : Durée des fonctions des conseillers**

- Les fonctions de conseillers au conseil communautaire suivent le sort du conseil municipal au titre duquel elles sont exercées.
- En cas de vacance parmi les conseillers, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement dans les conditions définies par le CGCT, notamment l'article L5211-6-2.

#### **ARTICLE 10: Réunion du conseil communautaire**

1°) Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans l'une des communes membres au moins une fois par trimestre, en application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT.

2°) Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

3°) Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, et à domicile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours francs.

4°) Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum est atteint (la moitié des délégués + 1 en exercice assiste à la séance).

5°) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la deuxième réunion, tenue dans un délai maximum de huit jours, sont valables quel que soit le nombre de conseillers présents.

6°) Sous réserve de majorités qualifiées prévues par la loi, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

7°) Les délibérations du conseil communautaire, dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté.

8°) Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre s'il s'absente durant la séance. Dans ce cas, un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

9°) Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un (ou plusieurs) conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

10°) Les délibérations du conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits dans un registre au siège de la communauté d'agglomération par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

### **ARTICLE 11 : Pouvoir du conseil communautaire**

1°) Il règle par ses délibérations les affaires de la communauté d'agglomération.

2°) Il vote le budget et approuve les comptes.

3°) Il crée les emplois nécessaires à son fonctionnement.

### **ARTICLE 12 : Composition du bureau**

Le conseil communautaire désigne parmi ses membres, un bureau dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT.

Le Bureau de la communauté d'agglomération est composé :

- d'un président,
- de vice-présidents
- d'un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. ✓

### **ARTICLE 13: Pouvoirs du bureau**

1°) le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté d'agglomération.

2°) Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire, à l'exception de celles prévues par la loi:

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaires prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

### **ARTICLE 14 : Pouvoirs du président**

Les pouvoirs du président sont définis à l'article L5211-9 du CGCT.

1°) Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

2°) Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.

3°) Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

4°) Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau. 5°) Il prépare et propose le budget de la communauté d'agglomération.

6°) Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

7°) Il représente la communauté d'agglomération dans tous les actes de gestion.

8°) Il est le chef des services. A ce titre, il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.

9°) Il représente la communauté d'agglomération en justice.

10°) Il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice- présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation à d'autres membres du bureau

11°) Il peut donner délégation de signature par arrêté sous sa surveillance et sous sa responsabilité au directeur général des services, directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, directeur général adjoint des services techniques, et aux responsables des services.

12°) Il pourra recevoir délégation de l'assemblée délibérante dans la limite des textes en vigueur et des compétences de la communauté d'agglomération.

#### **ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Le conseil communautaire adopte par délibération un règlement intérieur pour la durée de son mandat par lequel il arrête les modalités de son fonctionnement ainsi que celles du bureau.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

#### **ARTICLE 16 : Régime fiscal**

Le régime fiscal de la communauté d'agglomération est défini par l'article L 1609 nonies C et D du Code Général des Impôts.

#### **ARTICLE 17: Dépenses**

La communauté d'agglomération pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

#### **ARTICLE 18 : Recettes**

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent:

- 1°) les ressources fiscales mentionnées au I et au V, V bis de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts,
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération,
- 3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4°) la dotation globale de fonctionnement versée par l'État,
- 5°) les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes,
- 6°) le produit des dons et legs,
- 7°) le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés,
- 8°) le produit des emprunts,
- 9°) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du CGCT.



## **ARTICLE 19 : Comptabilité**

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le comptable du Trésor territorialement compétent.

## **TITRE IV : SUSBTITUTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE 20 : Substitution en matière de biens, droits et obligations**

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique sont transférés à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, laquelle est substituée de plein droit à la communauté de communes dans toutes les délibérations et tous les actes de la communauté de communes.

### **ARTICLE 21 : Substitution en matière de personnels**

L'ensemble des personnels de la communauté de communes transformée en communauté d'agglomération est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

### **ARTICLE 22: Arrêté constitutif**

Les présents statuts, auxquels sont annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les présentes modifications statutaires, seront visés par l'arrêté préfectoral prononçant la transformation de la Communauté de Communes du Nord Martinique en Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Marigot, le **19 OCT. 2016**

Le Président de CAP Nord Martinique

Alfred MONTHIEUX



